

Ce règlement est pris en application de l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de Télécom SudParis (arrêté publié au journal officiel le 23 juillet 2006, sous le numéro INDI0607710A).

Article 1. Recrutement

Télécom SudParis recrute sur concours d'accès en première année des élèves titulaires d'un diplôme scientifique universitaire de niveau Licence 3^{ème} année (L3).

Ce concours repose sur l'étude de dossier, un entretien et éventuellement un examen probatoire dans certaines disciplines.

Article 2. Conditions de candidature

2-1 Titres requis :

Peuvent se présenter à l'admission sur titre première année :

- les candidats régulièrement inscrits en L3 dans l'un des domaines d'intérêt de l'école, ou régulièrement inscrits dans une formation conduisant à des titres jugés équivalents par le jury ;
- les candidats en mesure d'obtenir en 3 ans maximum le diplôme de L3 ou le titre jugé équivalent ;
- les candidats ayant obtenu le diplôme de L3 l'année précédente et en situation d'emploi lors de l'inscription au concours ;
- les candidats ayant obtenu le diplôme de L3 l'année précédente par la validation des acquis de l'expérience, et sur appréciation du jury ;
- les candidats sélectionnés dans le cadre de programmes de coopération universitaire

2-2 Condition d'âge :

Il n'y a pas de limite d'âge pour se présenter à l'admission sur titres en première année.

2-3 Niveau de français

Les candidats à l'admission sur titres en première année doivent avoir un niveau de français leur permettant de suivre et de comprendre les cours dispensés dans la formation initiale d'ingénieur.

2-4 Frais d'inscription

Les candidats doivent avoir réglé les frais de dossier qui se montent à 55 Euros.

Article 3. Conditions d'admission

Les candidats non européens ayant effectué les 3 années d'études en Europe sont classés dans la liste des candidats européens.

Article 4. Admissibilité

Les candidats européens et non européens, sont classés respectivement sur deux listes d'admissibilité, par ordre décroissant de leurs résultats ayant conduit au passage en dernière année de licence (tel que défini par Nd à l'article 7).

Le jury détermine les barres d'admissibilité des deux listes et fixe les listes des candidats participant à l'épreuve d'entretien et, éventuellement, à l'examen probatoire.

Article 5. Entretien

Tous les candidats déclarés admissibles sont convoqués à participer à l'épreuve d'entretien, constituée d'un oral de culture générale et d'un oral de langue anglaise.

A la fin de chaque oral le jury attribue une note sur 20 au candidat.

Une note strictement inférieure à 5/20 à l'entretien de langues et une note strictement inférieure à 05/20 à l'oral de culture générale sont l'une et l'autre éliminatoires.

L'absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 6. Examen probatoire

Il a pour objet de vérifier le niveau du candidat dans certains domaines : langue française, mathématiques, physique,...

Une note strictement inférieure à 10/20 et l'absence à l'une des épreuves probatoires sont l'un et l'autre éliminatoires.

Article 7. Note de classement

Elle est calculée comme suit : $Note = \frac{Nd+NI+Ne}{3}$

Nd est la moyenne des notes de toutes les UV ayant conduit à l'admission en dernière année de licence.

NI est la moyenne des notes de toutes les UV ayant conduit à l'obtention du diplôme de licence (hors celles de Nd) ou, en absence de celles-ci, une note équivalant à la mention délivrée par le jury de diplôme.

Ne est la note donnée par le jury de culture générale.

Article 8 Classement des candidats

Les candidats européens et non européens sont classés, respectivement sur deux listes, par ordre décroissant de leur note de classement.

Les éventuels ex-æquo sont interclassés suivant leurs notes d'entretien, Nd, NI et leur âge, pris dans cet ordre.

Les candidats ne peuvent être classés que si le diplôme de Licence est obtenu à la session normale d'examen et si les résultats sont communiqués à l'école au plus tard la veille de la réunion du jury d'admission, les candidats ayant été préalablement informés de cette date.

Article 9 Admission

Le jury d'admission détermine les barres d'admission et fixe les listes des candidats classés pour l'intégration sur titre en première année.

Les candidats sont appelés dans l'ordre des listes fixées par le jury d'admission.

Chaque candidat admis est informé de la décision prise à son égard. Il doit faire connaître son acceptation ou son refus dans les délais qui lui sont notifiés.

En cas de refus ou de non-respect des délais prescrits, il est considéré comme démissionnaire.

La décision du jury est sans appel.